

CADRE D'INTERVENTION REGIONAL POUR L'ELABORATION D'AGENDAS 21 LOCAUX Mai 2012

ARTICLE 1 : Présentation

La Région Centre a adopté, en décembre 2003, une charte régionale de développement durable. Cet engagement en faveur du développement durable s'est poursuivi par l'approbation de l'agenda 21 régional en session de juin 2008.

Elle souhaite poursuivre son action d'accompagnement des communes et communautés de communes à mettre en œuvre un agenda 21 local, initié dès 2007.

Un Agenda 21 est un programme global d'actions transversales pour le 21^{ème} siècle.

Conduire un agenda 21 dans sa collectivité n'est pas une démarche anodine, et ne saurait se restreindre à de la communication ou à de l'organisation de rencontres. L'objectif final est de transformer profondément et durablement les pratiques de la collectivité territoriale pour réduire son empreinte écologique.

Lancer cette démarche et avoir toutes les chances de la voir aboutir à des changements profonds dans la collectivité suppose que la majorité des acteurs de la collectivité soit convaincue que le changement est nécessaire et possible.

Cette démarche n'est pas normée, d'un point de vue légal, mais elle fait référence aux finalités essentielles du développement durable que sont :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- l'épanouissement de tous les êtres humains,
- la transformation écologique de l'économie.

Un cadre de référence, défini par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), retient aussi cinq éléments déterminants concernant la démarche à conduire pour de tels projets :

- stratégie d'amélioration continue,
- participation,
- organisation du pilotage,
- transversalité des approches,
- évaluation partagée.

La prise en compte du long terme et la stratégie d'amélioration continue ne sauraient être entendues comme un encouragement à la temporisation. Il faut viser des changements conséquents et rapides qui, dans bien des cas, représentent une rupture avec l'existant. Il s'agit donc de repérer les transformations rapides et profondes que la collectivité doit opérer, et engager effectivement ces transformations. Dans cette démarche, la participation des habitants – femmes et hommes - est aussi importante que l'impulsion politique.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent cadre d'intervention les structures suivantes :

- communes,
- communautés de communes,
- conseils généraux (étape 2 uniquement).

ARTICLE 3 : Missions et modalités d'intervention

3.1 : Etape 1 : Expertise préalable

Les structures citées à l'article 2, à l'exclusion des conseils généraux, peuvent solliciter la Région pour bénéficier d'une expertise préalable à la mise en place d'un agenda 21 local, dans le cadre d'appels à candidatures lancés par la Région.

Cette mesure d'expertise aura pour objectifs généraux de créer **les conditions nécessaires au démarrage d'un agenda 21** par les collectivités accompagnées et de renforcer les capacités des acteurs du territoire régional en matière de dynamiques de changement en faveur du développement durable. Elle sera conduite en s'appuyant notamment sur le cadre national déjà existant défini par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en tenant compte des spécificités régionales, et en développant à partir de ces éléments une méthodologie ambitieuse.

Ce cadre de référence commun de l'Agenda 21 local prend en compte les cinq éléments déterminants concernant la démarche à conduire pour de tel projet :

- *stratégie d'amélioration continue,*
- *participation,*
- *organisation du pilotage,*
- *transversalité des approches,*
- *évaluation partagée.*

Et dont la finalité est l'élaboration collective d'une vision prospective du territoire à travers :

- *la perception et les attentes des acteurs du territoire,*
- *la prise en compte du long terme,*
- *le diagnostic précis du territoire, des femmes et hommes qui y vivent,*
- *le plan d'actions, l'Agenda 21.*

Pour ce faire, la mission aura les objectifs spécifiques suivants :

- Utiliser des **méthodes participatives** en ayant le souci de les transmettre aux acteurs locaux ;
- Repérer et **dynamiser les acteurs innovants**, pouvant être source de changement dans la collectivité ;
- Arriver à un diagnostic partagé sur les nécessités de **conduire un processus de transformation des pratiques** de la collectivité et des modes de production et consommation sur son territoire ;
- Présenter des **expériences exemplaires d'agendas 21**, tant sur le plan des méthodes participatives d'élaboration, que des actions menées et des changements opérés par la collectivité ;
- Aborder la thématique de l'égalité et notamment de **l'égalité femmes – hommes**, tant au travers de la sensibilisation, du bilan des actions menées par la collectivité que dans la définition des actions à mettre en œuvre.

- Elaborer avec chaque collectivité un **plan d'actions**, dont la formalisation dépendra de la taille et des moyens de la collectivité, et qui permettra une décision formelle de la collectivité d'engagement dans une démarche d'agenda 21.

- Pour les collectivités les plus importantes (plus de 3 500 habitants), **accompagner la collectivité jusqu'à sa prise de décision** sur le lancement d'un agenda 21 et lui remettre un **cahier des charges rédigé** pour le lancement d'une consultation pour élaborer leur agenda 21 (« étape 2 »).

Le temps accordé à cette prestation sera pondéré selon la taille et le niveau d'appréhension et de mise en œuvre des principes du développement durable par les collectivités. Il est estimé entre 4 à 8 journées consultant par collectivité.

La Région missionne, dans ce cadre, un(des) organisme(s) avec lequel(lesquels) elle a contractualisé. Cet(ces) organisme(s) devra(ont) avoir une bonne connaissance de la démarche d'agenda 21, des conduites de changement et du territoire régional.

En 2012, le dispositif permettra à la Région de proposer l'accompagnement de 17 communes ou communautés de communes sélectionnées par l'appel à candidatures lancé en novembre 2011.

3.2 : Etape 2 : Elaboration d'un agenda 21 local

Les structures citées à l'article 2 ayant bénéficié d'une expertise préalable peuvent solliciter la Région pour engager l'élaboration d'un agenda 21 local.

Les communes, communautés de communes et conseils généraux n'ayant pas bénéficié de l'étape 1, mais étant suffisamment avancés dans la démarche, peuvent également solliciter l'engagement de l'étape 2.

La Région participera, dans la limite des crédits disponibles au CPER et inscrits au budget annuel, selon les modalités définies ci-dessous :

- 1/ à **l'étude conduite par un prestataire** extérieur (bureau d'étude, association...) destinée à élaborer un agenda 21 local. Le prestataire retenu devra s'appuyer sur les documents de synthèse définis lors ou suite à la mission d'expertise si elle a eu lieu.
Dans le cadre de la réalisation de cette étude, la Région souhaite que la thématique de **l'égalité**, notamment de l'égalité femmes – hommes, soit explicitement abordée.

Ou

- 2/ au **recrutement par une collectivité (hors conseil général) d'un(e) chargé(e) de mission interne** pour réaliser l'agenda 21 : un soutien sera apporté à la collectivité qui embauche un(e) chargé(e) de mission (CDD, CDI) sur un **poste dédié** afin de réaliser son agenda 21, voire à des collectivités qui embaucheraient un(e) chargé(e) de mission partagé(e) dans ce but. L'aide de la Région sera plafonnée à 30 000 € pour une durée de 18 mois avant l'adoption de l'agenda 21, et n'est pas cumulable avec l'aide à l'étude citée au paragraphe 1/ ci-dessus. La personne recrutée devra participer aux réunions agenda 21 organisées par la Région, notamment dans le cadre du réseau régional (ateliers, plénière...).
- 3/ à **la mise en œuvre de l'agenda 21** : le soutien de la Région pourra se poursuivre après approbation de l'agenda 21, sur la mise en œuvre de l'Agenda 21 uniquement durant la **1^{ère} année**, et sur la réalisation d'outils de communication. Ce soutien à la mise en œuvre pourra être sollicité uniquement par une collectivité ayant bénéficié d'un soutien de la Région pour l'étude confiée à un prestataire (1/) ou pour le recrutement d'un chargé de mission interne (2/) pour la réalisation de son agenda 21.

Cette mission est prise en charge par la Région aux conditions suivantes :

Pour les communes, communautés de communes et conseils généraux :

- Dépense subventionnable plafonnée à 50 000 €
- Taux : 60%
- Subvention maximum de 30 000 €, y compris pour le recrutement interne par une collectivité (hors conseil général)
- Aide limitée à une durée de 18 mois avant l'adoption de l'agenda 21 pour le recrutement interne par une collectivité (hors conseil général)
- Financement par le Fond Régional d'Aide au Conseil Territoires.

Parallèlement à l'aide proposée par la Région (étapes 1 et 2), la collectivité bénéficiaire s'engage à rejoindre le Réseau régional des Agendas 21 animé par la Région Centre et à participer activement à la fois aux réunions et ateliers organisées dans ce cadre, et à l'espace collaboratif de travail dématérialisé.

ARTICLE 4 : Dossier et dépôt de candidature

Les structures qui souhaitent disposer d'un accompagnement régional au titre du présent règlement doivent répondre aux conditions énoncées ci-dessous :

Pour les missions relatives à l'article 3.1 (Etape 1), dans le cadre des appels à candidatures lancés par la Région :

Pour l'ensemble des bénéficiaires :

- une délibération de l'autorité exécutante actant le principe d'une sollicitation de la Région pour l'accompagner dans une démarche d'agenda 21.

L'analyse qualitative des propositions porte sur les critères suivants :

- une note de deux pages précisant les motivations de la collectivité ainsi que son mode d'organisation pour s'engager dans un agenda 21 et ses attentes d'une telle démarche. Elle indiquera le nom d'un référent technique et d'un élu en charge du projet Agenda 21.
- la situation géographique du territoire.

Par ailleurs, la Région sera attentive au respect d'un équilibre géographique et des différents types de territoires (poids démographique, structure...)

La Commission « Biodiversité, environnement, développement durable, eau, air, déchets, Loire » est chargée d'arrêter une liste des bénéficiaires suite à ces appels à candidatures.

Pour les missions relatives à l'article 3.2 (Etape 2) :

Pour l'ensemble des bénéficiaires :

- Une lettre de demande de subvention
- La délibération de la collectivité maître d'ouvrage de l'étude,
- Une synthèse (10 pages maximum) de la mission réalisée lors de l'étape 1, ou une description du projet, le cas échéant,
- Le cahier des charges de la prestation ou un descriptif de l'action pour laquelle une subvention est sollicitée,
- La ou les propositions des prestataires (devis, références, méthode de travail...),
- La liste des prestataires consultés,

- Pour un recrutement en interne par la collectivité : une fiche de poste détaillée et un engagement écrit de la collectivité à solliciter l'aide régionale uniquement sur un poste dédié à la réalisation de l'agenda 21,
- Le plan de financement daté et signé faisant apparaître les participations attendues des différents financeurs,
- Un RIB.

ARTICLE 5 : Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent règlement s'engagent à :

- accepter sans réserve le présent règlement,
- participer activement au réseau des collectivités engagées dans une démarche de développement durable mise en place par l'Etat et la Région,
- rejoindre l'espace collaboratif de travail du Réseau Régional des Agendas 21 mis à disposition par la Région,
- autoriser la Région Centre à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats,
- associer la Région Centre à toute opération de communication relative au projet (chaque document édité devra porter la mention « opération financée par la Région Centre » et le logo régional).

ARTICLE 6 : Dispositions diverses

La participation financière de la Région aux actions et missions éligibles au présent règlement est subordonnée à l'inscription annuelle des crédits au budget régional et à la disponibilité des crédits.